Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250618-DEL2025-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2025

COMMUNE DE SORBIERS
2025 - 139
DEL 24

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 18 juin 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 12 juin 2025

PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT – Martine NEDELEC - Alain SARTRE - Nadine SAURA – Olivier VILLETELLE – Catherine KOCZURA – Dominique BERNAT - Viviane NEEL – Monique JOASSARD – Christophe FARA – Gérard ROUCHOUSE – Mireille GILBERTAS – Nathalie COUCHOT - Eric GALLOT – Xavier MULLER –– Ludivine VIOLOT – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Sylvain DUPLAY – Jean-Claude DELARBRE - Mylène CHARLES-KORZENIOWSKI - Jocelyne GAGNAL-PIZOT – Julien BONNETON – Adeline DELMAS – Sarah VALLUCHE - Christophe BERGERAC

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM Jacques VALENTIN - Michel JACOB - Séverine ALLEGRA - Marie-Hélène MASSON

PROCURATIONS : M. Jacques VALENTIN à Mme Marie-Christine THIVANT

M. Michel JACOB à M. Olivier VILLETELLE

Mme Séverine ALLEGRA à Mme Nadine SAURA

Mme Marie-Hélène MASSON à M. Christophe BERGERAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE : COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Madame la Maire expose que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250618-DEL2025-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2025

communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,

- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

  La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

  A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

  Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé).

  Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250618-DEL2025-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2025

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

  La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie en annexe. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1,
Vu la proposition de répartition figurant au tableau ci-joint,
Vu l'avis favorable du Conseil métropolitain en date du 26 mars 2025 sur cet accord local,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie en annexe

- **DIT** que cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250618-DEL2025-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2025

ADOPTE PAR	POUR	: 25
	CONTRE	: 3
	ABSTENTION	: 1

Sorbiers , le 24 juin 2025

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

La secrétaire de séance,

Viviane NEEL